

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Ministère de la transition écologique
Direction Départementale des Territoires du Tarn par délégation de Monsieur le Préfet du Tarn

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur le Préfet du Tarn par arrêté en date du 22 octobre 2025.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

CCAP N°DDT81-SERES-BPR-2026-01

**Relatif à l'appel d'offres pour les Études relatives à la révision de Plan de Prévention
des Risques Inondation du bassin versant du Thoré**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHE.....	3
ARTICLE 2 DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	3
ARTICLE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
3.1 Représentation du pouvoir adjudicateur.....	4
3.2 Forme des notifications et communications.....	4
ARTICLE 4 MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS.....	5
4.1 Délai d'exécution.....	5
4.2 Décomposition des tranches :.....	5
4.3 Discrétion professionnelle et confidentialité.....	5
ARTICLE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
5.1 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail.....	6
Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.....	6
5.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés.....	6
5.3 ASSURANCES.....	7
5.4 Désignation de sous-traitants en cours de marché.....	8
5.5 Réalisation de prestations similaires.....	8
5.6 Propriété intellectuelle.....	8
5.7 Ordres de service.....	9
ARTICLE 6 PRIX – VARIATION DES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES.....	9
6.1 Tranches optionnelles.....	9
6.2 Contenu des prix – Règlement des comptes.....	9
6.2.1. Contenu des prix.....	9
6.2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application d'un prix général forfaitaire.....	9
6.2.3. Modalités du règlement des comptes du marché.....	10
6.2.4. Modalités de transmission et de paiement.....	10
Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.....	10
6.3 Variation dans les prix.....	11
6.3.1. Mois d'établissement des prix du marché.....	11
6.3.2. Choix de l'index de référence.....	11
6.3.3. 3-3.4. Modalités de révision des prix.....	11
6.3.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	11
6.4 Paiement direct des sous-traitants.....	12
6.5 Pénalités.....	12
6.6 Avances de paiement.....	12
ARTICLE 7 QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	13
ARTICLE 8 PRÉPARATION ET EXÉCUTION DU MARCHE.....	13
8.1 Période de préparation.....	13
8.2 Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire.....	13
8.3 Conditions d'intervention.....	14
ARTICLE 9 RÉSILIATION.....	14
ARTICLE 10 DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	15

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le Code de la Commande Publique est désigné par l'abréviation CCP.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable, désigné par l'abréviation CCAG est stipulé dans l'article 2.

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation a pour objectif pour les 20 communes situées sur le bassin versant du Thoré de réaliser la révision du PPRI (débordements de cours d'eau) du bassin versant du Thoré.

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

AIGUEFONDE, ALBINE, ANGLES, AUSSILLON, BOUT-DU-PONT-DE-LARN, CAUCALIERES, LABASTIDE-ROUAIROUX, LABRUGUIERE, LACABAREDE, LASFAILLADES, MAZAMET, NAVES, PAYRIN-AUGMONTEL, PONT-DE-LARN, LE RIALET, ROUAIROUX, SAINT-AMANS-SOULT, SAINT-AMANS-VALTORET, SAUVETERRE, LE VINTROU

Le prestataire réalisera les études liées aux phénomènes d'inondation, à la définition des enjeux et à l'élaboration des PPRI.

Le CCAG Prestations Intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021, s'applique à ce marché.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Les prestations feront l'objet d'un marché à tranches ferme et optionnelles conformément aux dispositions des articles R.2113-4 à R.2113-6 du Code de la commande publique (CCP).

Les résultats de ces prestations sont détaillés dans le paragraphe 11.6 du CCTP sous la rubrique : « livrables attendus ».

ARTICLE 2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1. du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- ➔ **L'acte d'engagement**, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi (daté et signé par les représentants habilités des parties) ;
- ➔ **Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)** et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- ➔ **Le présent Cahier des Clauses Administratives générales (CCAG) ;**
- ➔ **Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)** dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- ➔ **La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) .**

ARTICLE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Représentation du pouvoir adjudicateur

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RPA auprès du titulaire, conformément aux attributions et seuils de la subdélégation d'ordonnancement secondaire en vigueur à la DDT du Tarn :

- **Le chef de service Eau Risques Environnement et Sécurité ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :**
 - Réception des communications du titulaire avec le pouvoir adjudicateur, ainsi que la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur faisant courir un délai
 - Réception de la demande du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel ;
 - Signature et notification, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles ;
 - Signature et notification des ordres de service.
- **L'adjoint au chef de service Eau Risques Environnement et Sécurité ou le chef de bureau Prévention des Risques pour assumer les fonctions suivantes :**
 - Réception de la demande de paiement, qui comportera une proposition de pourcentage d'avancement ;
 - Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture;
 - Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
 - Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
 - Signature et notification des ordres de service.

3.2 Forme des notifications et communications

Le marché est établi en un (1) original dont une copie est délivrée au(x) titulaire(s) lors de sa notification.

Les échanges entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire ou leurs représentants sont transmis par tout moyen permettant d'attester de la date de réception.

La notification sera dématérialisée, en utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. Dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé réception par le titulaire de l'échange électronique.

ARTICLE 4 MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

4.1 Délai d'exécution

Les délais d'exécution et les points de départ des délais sont fixés dans l'Acte d'Engagement. (article B).

4.2 Décomposition des tranches :

Le marché comporte une tranche ferme et une ou plusieurs tranche(s) optionnelle(s) désignées ci-après :

Désignation des tranches	
Tranche ferme	Analyse préalable
	Étude des aléas
	Étude des enjeux
	Élaboration du zonage réglementaire
	Élaboration du dossier PPRI
	Enquête publique
	Réponse aux remarques du Commissaire Enquêteur et finalisation du dossier
	Assistance pendant les phases de concertations/consultations/enquête publique
Tranche optionnelle 1	Topographie et /ou bathymétrie
Tranche optionnelle 2	Scénarios de rupture potentielle d'ouvrage
Tranche optionnelle 3	Assistance pour la réunion publique Aléa

4.3 Discrétion professionnelle et confidentialité

Se référer au CCAG des marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par arrêté le 30 mars 2021.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sur demande, le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail. Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

5.1 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 39.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

5.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du
ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités du CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

5.3 ASSURANCES

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 100 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 50 000 € par sinistre et par année.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9.2. du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au pouvoir adjudicateur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du pouvoir adjudicateur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

5.4 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-8.3. ci-dessus.

5.5 Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

5.6 Propriété intellectuelle

Les stipulations du CCAG PI sont seules applicables.

Le titulaire cède à l'acheteur les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article tels qu'applicables au marché.

- Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.
- Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article, tels qu'applicables au marché.
- Le droit de reproduction comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de reproduire les résultats, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu y compris non prévisible, sur tout support actuel ou futur et sans limitation de nombre tel que papier, électronique, numérique, analogique, magnétique, optique, vidéographique, pour toute exploitation, y compris en réseau sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports.
- Le droit de représentation et de distribution comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, directement ou indirectement, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés, connus ou inconnus, sous toute forme, et auprès du public en général ou de catégories de public en particulier, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

- Les droits portant sur les résultats qui ont la forme de logiciels comportent, en outre, notamment les droits d'évaluer, d'observer, de tester, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de modifier, d'arranger, décompiler, assembler, transcrire tout ou partie des résultats, d'en faire la maintenance préventive, corrective, adaptative et évolutive, d'en réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de le traduire en toute langue, transcrire dans tout langage de programmation, configurer, interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, d'en réutiliser les algorithmes à toutes fins, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, faire tous actes aux fins d'interopérabilité avec d'autres systèmes créés de manière indépendante.

5.7 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du pouvoir adjudicateur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés au titulaire dans les conditions du CCAG La première phase du marché démarre lors de la notification et non par un ordre de service.

ARTICLE 6 PRIX – VARIATION DES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

6.1 Tranches optionnelles

Les tranches optionnelles seront affermies au besoin des investigations des phases de la tranche ferme, sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants. Leur exécution débutera à compter de la date de notification d'une décision d'affermissement.

En cas de prolongation du délai d'exécution ou de retard dans l'exécution d'une tranche, les délais d'affermissement de toutes les autres tranches sont prolongés d'autant.

6.2 Contenu des prix – Règlement des comptes

6.2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

6.2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application d'un prix général forfaitaire.

Les prestations seront réglées selon le pourcentage réalisé en prenant en compte l'ensemble des tranches, phases et sous-phases de celles-ci (voir la décomposition dans le DPGF).

6.2.3.Modalités du règlement des comptes du marché

Le titulaire n'accepte pas la carte d'achat.

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG.

6.2.4.Modalités de transmission et de paiement

Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché ;
- Le numéro de SIRET de l'État ;
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service

ordonnateur suite à la notification du marché » ;

- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

En l'absence d'obligation du titulaire de recourir à la facturation électronique, le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le RPA.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

6.3 Variation dans les prix

Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 6-3.2. et 6-3.3.

6.3.1.Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise des offres.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

6.3.2.Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

ING : Ingénierie

Il est publié sur le site internet de l'INSEE.

6.3.3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision Cn est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \left(\frac{I_n - I_0}{I_0 - I_{-6}} \right)$$

avec : I_0 -6 Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix moins 6 mois ;

I_n -6 Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations moins 6 mois.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

6.3.4.Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

6.4 Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

6.5 Pénalités

Les stipulations de l'article 14.1. du CCAG valent pour les délais distincts.

6.6 Avances de paiement

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant des tranches affermies du lot concerné diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le pourcentage est fixé à 5 % du montant initial TTC de chaque tranche.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 6-2-4 ci-dessus, compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution de la tranche.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche atteint 65 % du montant initial TTC de la tranche. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 20 %, le seuil de déclenchement du remboursement de l'avance est abaissé à 50 %.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des titulaires groupés conjoints, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Les dispositions du présent article s'appliquent, au marché reconductible, sur le montant de la période initiale et aux marchés reconduits, sur le montant de chaque reconduction.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter au pouvoir adjudicateur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1. du CCAG PI, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 7 QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au pouvoir adjudicateur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

ARTICLE 8 PRÉPARATION ET EXÉCUTION DU MARCHÉ

8.1 Période de préparation

Il n'est pas fixé de période de préparation. Le marché débute dès le début de la notification.

8.2 Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel du pouvoir adjudicateur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations, notamment :

- L'outillage ;
- Les protections ;
- Les matériels de télécommunication ;
- Les tenues de travail ;
- Les équipements de recherche de personnes (bips, talkie walkie...) ;

8.3 Conditions d'intervention

Le titulaire devra s'affranchir des autorisations réglementaires nécessaires avant toutes interventions sur site.

ARTICLE 9 RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des éléments énumérés à l'article 3.4.2. du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1.h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2. du CCAG, la résiliation du marché par décision du pouvoir adjudicateur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 37.2. du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10 DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAG :

CCAP 4-1. ou Point de départ du délai d'exécution	déroge aux articles	13.1.1. et 13.1.3. du CCAG
CCAP 5.3. ou Assurances	Déroge à l'article	9.2. du CCAG
CCAP 2. ou Pièces constitutives du marché	déroge à l'article	4.1. du CCAG
CCAP 6.6. ou Avances	déroge à l'article	11.1. du CCAG